

AVANT-PROPOS

La preuve judiciaire est un sujet d'un grand intérêt pour le juriste et le sociologue, car c'est le procédé par lequel un fait ou un droit jusqu'alors controversé et douteux acquiert, par le moyen du jugement qui l'entérine, la valeur d'une vérité, au moins provisoire. C'est le mécanisme grâce auquel il s'intègre dans la vie sociale. La preuve est, en effet, inséparable de la décision judiciaire : c'en est l'âme, et la sentence n'est qu'une ratification.

On peut donc, à juste titre, s'étonner que cette matière si importante ait été relativement peu étudiée par les philosophes et par les juristes. Entendons-nous : il existe sur les preuves une abondante littérature ; mais sauf de rares exceptions, elle est tout entière consacrée à l'examen des règles concernant les preuves dans les différents systèmes juridiques. On expose, et l'on critique, à l'occasion, les diverses prescriptions légales ou coutumières relatives aux témoins, au serment, à l'écrit, etc., mais on laisse généralement de côté les problèmes généraux que pose l'institution dans son ensemble, et notamment les principes qui sont à la base du mécanisme probatoire et sa fonction.

LA PREUVE JURIDIQUE

A la vérité, l'examen de ces problèmes requiert une certaine optique que l'on peut appeler sociologique, et qui n'est pas encore très répandue. C'est cet esprit qui inspire ce petit livre. Il ne prétend nullement exposer les méthodes employées en justice pour la recherche de la vérité, ni même les principes sur lesquels se fondent ces méthodes. On les trouvera dans d'excellents traités. Mon dessein a été bien plutôt d'analyser les traits qui distinguent la preuve judiciaire des autres applications de la preuve. Le plus important d'entre eux, celui qui lui donne son originalité, est son caractère social. Pour le dégager, il nous a fallu nous arrêter avec quelque insistance sur les aspects que présente la preuve judiciaire dans les sociétés primitives, et tenter d'en expliquer la nature et le fonctionnement. Il nous a donc fallu survoler rapidement bien des siècles et bien des niveaux de culture, au risque de paraître superficiel.

Cette vue cavalière, si sommaire soit-elle, est de nature à laisser une impression réconfortante. Il ne paraît pas douteux qu'au cours du temps le système des preuves judiciaires s'est perfectionné, en ce sens que l'incertitude à laquelle elles ont pour but de porter remède s'est trouvée restreinte par des moyens de plus en plus efficaces. Certes, il y a eu des régressions en cette matière, mais à regarder les choses dans une perspective d'ensemble, la justice dispose aujourd'hui d'armes bien meilleures qu'autrefois pour déceler le mensonge, repérer le crime, identifier les criminels. En particulier, un effort tenace et méritoire a été fait avec succès en vue de s'affranchir des prénotions qui attribuaient à des pouvoirs fallacieux, nés de l'imagination collective, la solution des litiges. Désormais c'est à la raison humaine qu'incombe la lourde responsabilité de juger, ce qui implique un travail qui est souvent d'une extrême difficulté. Sans doute, pour des raisons exposées ici, la recherche de la vérité judiciaire est-elle encore très imparfaite - et, très probablement, elle le restera toujours - mais il est permis d'affirmer qu'en cette matière le progrès n'est pas un vain mot, et que les efforts combinés de l'art de juger, de la logique, de la

psychologie et d'autres sciences, serrent toujours de plus près la réalité, et répondent plus exactement aux besoins d'une justice de plus en plus exigeante.

Je dois ajouter ici une considération qui est de nature à limiter en quelque mesure la portée de ces observations. Elles ont toute leur valeur dans le cadre d'un régime juridique inspiré du droit romain, comme le sont les droits européens ou américains modernes. La justice y est conçue comme un système organisé pour donner à chacun son dû (*suum cuique*), et le système des preuves est construit en vue de cette fin. Il existe cependant une autre conception de la justice, moins stricte et sans doute moins satisfaisante pour la logique, qui cherche moins à donner satisfaction à l'un des plaideurs qu'à rapprocher les deux parties, à éviter que le procès ne soit une source d'inimitiés interminables entre deux plaideurs ou entre deux familles, qui tend plutôt à concilier qu'à juger au sens technique du terme, en un mot qui tient plus de l'arbitrage que du procès proprement dit. Cette manière de voir et d'agir est dominante chez un certain nombre de peuples primitifs, dans l'Inde et la Chine anciennes, dans le droit soviétique, etc. Il va de soi qu'elle n'est pas sans influence sur le régime des preuves, et que l'appréciation du juge s'y meut beaucoup plus librement. - Ces deux tendances continueront-elles à coexister -? Ne s'opérera-t-il pas entre elles une fusion, une synthèse se traduisant peut-être par un système de preuves d'un nouveau type? L'avenir seul le dira.

Ce livre est plus un essai qu'une étude, et comporte bien des lacunes. Je suis le premier à le reconnaître. Mon but sera cependant atteint si j'ai contribué à susciter des recherches nouvelles et plus approfondies dans un domaine qui m'apparaît comme très neuf et très fécond.